

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## **DÉCISION (BRUGEL-20221027-Décision-214)**

**Concernant l'approbation de la proposition tarifaire spécifique «électricité» de SIBELGA portant sur l'année 2023.**

**Etabli en application de l'article 9sexies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.**

**27 octobre 2022**

# Table des matières

1	Introduction .....	3
2	Base légale .....	3
3	Historique de la procédure .....	4
4	Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2023 .....	4
5	Proposition d'affectation des soldes.....	4
	<i>Écart MSP (électricité uniquement)</i> .....	5
	<i>Affectation de solde pour projet : partage d'énergie</i> .....	6
	Historique de la demande de SIBELGA.....	6
	Contenu de la demande de SIBELGA.....	6
	Analyse de la demande de SIBELGA .....	7
	Décision .....	7
6	Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2023 .....	8
6.1	<i>Le revenu total</i> .....	8
6.1.1	Les coûts gérables.....	8
6.1.2	Les coûts non gérables .....	8
6.1.3	Volumes projetés .....	8
6.2	<i>La marge équitable</i> .....	8
6.3	<i>Analyse des tarifs</i> .....	8
6.3.1	Structure tarifaire générale.....	8
6.3.2	Les tarifs non périodiques.....	9
6.3.3	Les tarifs périodiques .....	9
6.3.4	Tarifs de transport.....	12
6.3.5	Analyse des clés de répartition .....	12
6.3.6	Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total .....	12
7	Evolutions des tarifs .....	13
8	Réserve générale .....	14
9	Recours .....	14
10	Conclusion.....	15
11	Annexes.....	16

# Liste des illustrations

Figure 1 - Evolution Tarif OSP .....	13
Figure 2 - Evolution Surcharge impôts.....	14

## I Introduction

Sur base de la méthodologie tarifaire approuvée le 7 mars 2019 (ci-après « *la méthodologie tarifaire « électricité »* »), le gestionnaire de réseau de distribution bruxellois (ci-après « *GRD* ») a élaboré ses propositions tarifaires pour la période réglementaire 2020-2024.

La méthodologie tarifaire « électricité » rend annuelle la fixation des tarifs liés aux obligations de service public et la surcharge liée à l'impôt des sociétés.

Ce document vise à approuver ou rejeter la proposition tarifaire spécifique portant sur l'année 2023 de la période réglementaire 2020-2024.

Dans le cadre de la présente décision, seules les adaptations des postes tarifaires suivants sont visés :

- tarifs « *obligations de service public* » (OSP) ;
- la surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC) ;
- la surcharge concernant la redevance de voirie.

L'adaptation des tarifs relatifs à la répercussion des coûts de transport sera revue ultérieurement dès que les paramètres essentiels à leurs déterminations seront connus.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## 2 Base légale

L'article 30bis, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance « électricité »* ») confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 9quater de l'ordonnance « *électricité* », BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 9sexies de l'ordonnance « *électricité* » précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

En outre l'article 9quinques, 11° de l'ordonnance « *électricité* » stipule que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

Les adaptations des tarifs OSP sont établies sur base du point 4.3.3 de la méthodologie électricité qui précise que « *Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, ce tarif est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année (N-1) et des quantités estimées dans la dernière proposition tarifaire approuvée par BRUGEL. A défaut de réalité connue, le budget repris dans le programme d'exécution des obligations et missions de service public sera pris comme référence.* »

Les adaptations de la surcharge liée à l'impôt des sociétés sont établies sur base du point 4.3.5.2 de la méthodologie électricité qui précise que « *Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, le poste tarifaire visé par les points 4.3.5.2 et 4.3.5.3 est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique.* ».

La procédure d'introduction et de suivi de la proposition tarifaire est fixée au point 6.1.3 de la méthodologie.

### 3 Historique de la procédure

- 30 septembre 2022 : BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire spécifique 2022;
- 27 octobre 2022 : le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision.

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique 2023 « électricité » au regard des méthodologies tarifaires.

### 4 Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2023

La proposition tarifaire spécifique 2023 « électricité » se compose des éléments suivants :

- le modèle de rapport (fichier Excel) prévu par la méthodologie tarifaire « électricité » incluant les tarifs périodiques et l'éventuelle proposition d'affectation des soldes;
- une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- les grilles tarifaires I (inclues dans les modèles de rapport) en ce compris les grilles tarifaires<sup>2</sup> 2023 pour le partage d'énergie. Ces grilles tarifaires sont reprises en annexes de la présente décision
- la présentation de la Roadmap IT 2023-2027

BRUGEL constate que l'ensemble des éléments requis a été transmis par le gestionnaire de réseau.

### 5 Proposition d'affectation des soldes

Dans la mesure où les soldes tarifaires portant sur l'année 2021 n'ont pas encore fait l'objet d'une décision officielle de BRUGEL, le modèle de rapport reprend la situation des soldes au 31 décembre 2021 telle que proposée par le gestionnaire de réseau. L'utilisation des soldes n'a pas été modifiée pour les années 2020-2024.

La proposition tarifaire spécifique 2023 comprend trois propositions d'affectation de solde tarifaire :

- Écart MSP (électricité uniquement) ;
- Affectation de solde pour projet :
  - Partage d'énergie (électricité uniquement) ;

---

<sup>1</sup> Les tarifs non périodiques ne font pas l'objet d'une révision dans le cadre de cette proposition tarifaire spécifique.

- H2GridLab (gaz uniquement - voir proposition spécifique gaz).

Il convient de noter qu'au cours des périodes tarifaires 2015-2019 et 2020-2024, Brugel recevait majoritairement les propositions d'affectation de soldes de Sibelga au moment des propositions tarifaires en début de période régulatoire, et non au cours de celles-ci.

## Écart MSP (électricité uniquement)

La méthodologie tarifaire prévoit que le tarif relatif aux obligations de service public soit adapté annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles (en 2022) et relatifs à l'année N-1. Pour 2023, les tarifs « OSP » sont donc déterminés sur base de la réalité 2021. Les tarifs 2022 sont eux basés sur la réalité 2020.

Sibelga avance que pour les années 2022 et 2023, le budget tarifaire (déjà connu et fixé sur la réalité de l'année N-2) est largement inférieur au programme. Le tableau ci-dessous présente ces chiffres. On y constate un écart de 11,1M€ en 2022 et 10,7M€ en 2023, tandis que l'année 2021 présente un léger excédent de 0,3M€. Le total de ces années s'élève à 21,6M€, montant que Sibelga demande d'affecter à la couverture d'éventuels écarts entre recettes et dépenses.

	2021	2022	2023
<b>Electricité</b>			
Programme		40.120.263	44.111.132
Budget tarifaire		28.996.499	33.338.923
Ecart		-11.123.764	-10.772.209
Solde "écarts MSP"	299.754	-10.824.010	-21.596.219

Brugel constate qu'en 2021 pour l'électricité, les 6M€ qui étaient précédemment affectés à la couverture des écarts MSP ont été utilisés à hauteur de 95%. Cette évolution pourrait justifier une nouvelle affectation des soldes tarifaires à la couverture de ces écarts.

Toutefois, les montants présentés par Sibelga dans son programme des missions de service public sont régulièrement surestimés. À titre d'exemple, pour le plus gros poste des MSP électricité, à savoir l'éclairage public communal, Sibelga programmait pour 2021 des dépenses de 34M€, qui se sont effectivement élevées à 27M€.

BRUGEL accepte la proposition de SIBELGA liée à la réservation d'une partie du fonds tarifaire pour couvrir cet écart uniquement en ce qui concerne l'année 2022 (10.824.010€). BRUGEL invite Sibelga à présenter lors de la proposition spécifique relative à l'année 2024 une vision mise à jour de l'évolution des écarts relatifs à l'exercice de ses missions de service public et le cas échéant, une nouvelle proposition d'affectation de soldes.

## Affectation de solde pour projet : partage d'énergie

### Historique de la demande de SIBELGA

Le cadre législatif<sup>2</sup> et méthodologique<sup>3</sup> permettait la mobilisation des fonds de régulation pour la réalisation par SIBELGA de projets dits « innovants ». Dans sa décision 159 du 11 mai 2021<sup>4</sup>, BRUGEL avait répondu favorablement à la demande formulée par SIBELGA d'utiliser les fonds de régulation pour financer deux projets innovants, dont le projet « facilitation autoconsommation collective ».

Le 27 juillet 2022, BRUGEL a reçu de SIBELGA une demande de financement de l'extension du projet innovant « facilitation autoconsommation collective » par les fonds de régulation, en tant que projet innovant.

Toutefois, le cadre légal sur lequel s'appuie le point 1.1.4.1.3 de la méthodologie tarifaire 2020-2024 à la base de la demande de SIBELGA a été abrogé lors de la dernière révision de l'Ordonnance. La nouvelle version de l'Ordonnance considère que la gestion du partage d'énergie fait partie des missions de base du GRD.

Afin de garantir la sécurité juridique de la demande formulée par Sibelga, et compte-tenu du fait qu'il s'agit d'une nouvelle mission<sup>5</sup>, Brugel a recommandé de procéder à une affectation de soldes tarifaires selon la procédure définie au point 5.2 de la méthodologie tarifaire applicable.

La proposition spécifique reçue de Sibelga le 30 septembre 2022 présente une proposition d'affectation de soldes au projet « partage d'énergie » de 980.270€, soit le même montant que celui qui a été soumis à Brugel le 27 juillet 2022.

Le 20 septembre 2022, BRUGEL a posé des questions à Sibelga sur ce sujet. Les réponses ont été reçues le 4 octobre 2022.

### Contenu de la demande de SIBELGA

Il est prévu par Sibelga que le montant demandé couvre les prestations que le GRD fournira en 2022, 2023 et 2024 en matière d'encadrement du partage d'énergie à Bruxelles. Cet encadrement concerne plus précisément :

- L'accompagnement des partages d'énergie durant leur phase de lancement ;
- La création des projets de partage d'énergie ;
- La gestion de partages d'énergie existants ;

---

<sup>2</sup> Art 89 et 90 de l'Ordonnance du 23/7/2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale avant sa modification du 17 mars 2022

<sup>3</sup> Méthodologie tarifaire 2020-2024

<sup>4</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-159-APPROBATION-FINANCEMENT-PROJETS-INNOVANTS.PDF.pdf>

<sup>5</sup> Au sens du point 1.1.3 X de la méthodologie tarifaire applicable « Les coûts non gérables comprennent notamment [...] x. Les coûts imposés par une évolution du cadre légal ou réglementaire ou des règles et processus soutenant l'organisation ou le bon fonctionnement du marché libéralisé de l'électricité »

- La création et l'entretien de l'outil informatique lié.

Sur base d'estimations (nombre de projets et évolution de ceux-ci, tâches à réaliser par le GRD,...) Sibelga formule l'estimation suivante des coûts :

	2022	2023	2024	Total
Budget	255.250	385.050	518.130	1.158.400
Restant projet innovant décision 159				-178.223
Demande d'affectation				980.177

## Analyse de la demande de SIBELGA

Brugel constate que la demande de Sibelga concerne une extension du projet innovant « Facilitation autoconsommation collective », qui serait renommé « facilitation du partage d'énergie », l'autoconsommation collective n'étant pas la seule forme de partage d'énergie.

Brugel constate également que le montant octroyé à Sibelga en 2021 (486.344€) dans le cadre des projets innovants a été utilisé au 31/12/2021 pour 308.121€, laissant un solde non utilisé de 178.223€.

Le développement du partage d'énergie à Bruxelles semble continuer à se renforcer et le nombre de projets présentés connaît une hausse constante.

À ce titre, et compte-tenu de ses objectifs stratégiques, Brugel estime qu'un soutien au développement du partage d'énergie prenant la forme d'une mise à disposition de l'expertise de Sibelga aux différents projets est nécessaire. Brugel estime également que, dans le cadre du modèle de régulation actuel, les fonds de régulation peuvent servir à financer les services rendus par Sibelga en vue de promouvoir et de faciliter le partage d'énergie à Bruxelles sans procéder à une augmentation tarifaire.

## Décision

Compte-tenu de ce qui précède, Brugel approuve la demande d'affectation des fonds de régulation au projet de partage d'énergie pour les années 2022 (255.250€) et 2023 (385.050€), pour un total de 640.300€, desquels seront soustraits les 178.223€ restant du projet innovant lié à la décision 159.

En ce qui concerne l'année 2024, Brugel estime que le contexte rend les prévisions difficiles, si bien que le budget 2024 remis par Sibelga présente une incertitude accrue. BRUGEL invite Sibelga à présenter lors de la proposition spécifique relative à l'année 2024 une vision mise à jour de l'évolution des coûts effectivement supportés dans le cadre du partage d'énergie à Bruxelles et le cas échéant, une nouvelle proposition d'affectation de soldes.

## **6 Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2023**

### **6.1 Le revenu total**

#### **6.1.1 Les coûts gérables**

Le budget relatif aux coûts gérables de la proposition tarifaire spécifique 2023 est maintenu à l'identique de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL en 2019.

#### **6.1.2 Les coûts non gérables**

Le budget relatif aux coûts non gérables de la proposition tarifaire spécifique 2023 a été modifié conformément à la méthodologie.

Ces évolutions seront détaillées infra (au point 6.3) selon la découpe budgétaire de ces coûts non gérables.

#### **6.1.3 Volumes projetés**

Les quantités d'énergie reprises dans la proposition tarifaire spécifique 2023 sont strictement identiques à celles prévues dans la proposition tarifaire 2020-2024 approuvée par BRUGEL en 2019.

### **6.2 La marge équitable**

Les niveaux des capitaux investis, du facteur S ainsi que du taux OLO pris en compte pour la prévision 2023 de la marge équitable budgétée dans la proposition tarifaire spécifique 2023 sont restés par hypothèse<sup>6</sup> inchangés par rapport à la proposition tarifaire validée par BRUGEL en 2019, ce qui induit une rémunération des capitaux investis inchangée au niveau budgétaire.

Toutefois, afin de déterminer le tarif lié à la surcharge impôt conformément à la méthodologie, c'est-à-dire sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique, le résultat prévisionnel de SIBELGA a été recalculé sur base d'une réactualisation de la marge équitable. En particulier, et contrairement aux années précédentes, le taux OLO retenu pour le recalcul n'a pas été celui de la proposition tarifaire initiale (à savoir 2,8% pour 2023) étant donné les projections les plus récentes du Bureau du Plan qui l'estiment à 2%. SIBELGA a ainsi utilisé le taux-plancher de 2,2% prévu par la méthodologie pour le recalcul de la marge équitable uniquement dans le cadre de la prévision de l'ISOC 2023 (voir section 6.3.3.4.2).

### **6.3 Analyse des tarifs**

#### **6.3.1 Structure tarifaire générale**

La structure tarifaire proposée par le gestionnaire de réseau dans sa proposition tarifaire spécifique 2023 est inchangée par rapport à la structure tarifaire validée par BRUGEL en 2019.

---

<sup>6</sup> Cette hypothèse résultant de la volonté de maintenir les budgets « Utilisation du réseau » et « Relevé et comptage » inchangés induit par ailleurs des ruptures au niveau de certains tableaux du modèle de rapport (bilan et RAB).



## 6.3.2 Les tarifs non périodiques

Aucune modification des tarifs non périodiques n'a été introduite dans la proposition tarifaire spécifique.

## 6.3.3 Les tarifs périodiques

### 6.3.3.1 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

Le budget tarifaire pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution dans la proposition tarifaire spécifique 2023 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

### 6.3.3.2 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Le budget tarifaire pour l'activité de mesure et comptage dans la proposition tarifaire spécifique 2023 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'activité de mesure et comptage reste, par conséquent, inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

### 6.3.3.3 Tarif obligations de service public (OSP)

Conformément à la méthodologie, le budget OSP dans la proposition tarifaire spécifique 2023 est fixé au niveau de la réalité 2021 pour l'année 2023, ce qui induit une réduction par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019.

Electricité	Budget 2023 Proposition spécifique 2023	Budget 2023 Proposition tarifaire 2020-2024
Gestion des clients protégés et hivernaux	1.956.468	1.511.135
Limiteurs de puissance et coupures	2.197.791	3.220.196
Coupure	0	-
Fin de contrat	122.699	174.787
Eclairage Public	26.841.287	29.087.510
Suivi clientèle et gestion des plaintes	350.145	395.322
Foires & festivités	186.052	293.159
ChargyClick	717.862	-
Mise à disposition données de comptage	835.913	-
Utilisation du fonds de régulation	0	-174.787
<b>Total - Obligations de service public</b>	<b>33.338.923</b>	<b>34.507.322</b>

BRUGEL a procédé à la vérification des nouveaux tarifs OSP 2023. Ceux-ci sont repris en annexe.

Les modèles de rapport de la proposition tarifaire spécifique comprennent en outre les activités NRClick, SolarClick, RenoClick et MobiClick<sup>7</sup>. Ces obligations à charge du gestionnaire de réseau n'ont toutefois aucun impact sur les tarifs de distribution dans la mesure où les recettes<sup>8</sup> égaleront l'intégralité des charges.

Conformément à la méthodologie, les nouvelles obligations « Mise à disposition données de comptage » et « ChargyClick »<sup>9</sup> viennent augmenter le budget OSP vu qu'elles n'étaient pas prévues lors de l'approbation de la proposition tarifaire 2020-2024 par BRUGEL en 2019.

### 6.3.3.4 Les surcharges

#### 6.3.3.4.1 Tarif pour charges de pension non capitalisées

La surcharge relative aux charges de pensions non capitalisées pour l'année 2023 est restée inchangée par rapport à la proposition tarifaire initiale.

#### 6.3.3.4.2 Tarif pour impôts et prélèvements

Conformément à la méthodologie, le budget « impôts des sociétés » dans la proposition tarifaire spécifique 2023 a été revu en fonction des derniers paramètres disponibles pour effectuer le recalcul du résultat<sup>10</sup>, basé d'une part sur les dernières prévisions en termes de RAB et de fonds propres, et d'autre part sur les dernières prévisions du taux OLO<sup>11</sup>.

A ce résultat recalculé sont affectées les dernières prévisions des autres paramètres à prendre en considération dans le calcul de l'impôt<sup>12</sup>.

Cette réactualisation montre une baisse par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019 (11.563.202€) et est supérieur à la réalité 2021.

Electricité	Budget 2023 Proposition spécifique 2023	Réalité 2021
Surcharges Impôts des Sociétés <sup>13</sup>	10.537.532	10.143.446

Cette diminution budgétaire relative aux surcharges dans la proposition tarifaire spécifique 2023 induit une baisse de ce poste des tarifs de distribution. Les nouveaux tarifs de distribution 2023 sont repris en annexe.

<sup>7</sup> La mission de coordination assurée par Sibelga en vue du déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques en voirie. MobiClick est prise en charge à moitié par des subsides régionaux et à moitié par Sibelga en tant qu'activité non-réglée.

<sup>8</sup> Couverture intégrale par un financement de la Région bruxelloise.

<sup>9</sup> Bien que des coûts alloués à la mission ChargyClick aient déjà été réalisés en 202, Brugel accepte que la proposition spécifique 2023 en diffère vu le changement du cadre juridique qui modifie le contenu de ladite mission (Art.24bis 14° de l'ordonnance électricité mise à jour le 20 avril 2022 en substitution de l').

<sup>10</sup> Ce résultat a été recalculé uniquement en vue d'établir le budget de l'impôt adapté.

<sup>11</sup> Avec un seuil minimum de 2,2%.

<sup>12</sup> Dépenses non-admises,...(remarque : depuis 2020 pus d'intérêts notionnels, les taux de référence étant négatifs)

<sup>13</sup> Y compris la charges d'impôts des filiales de Sibelga

### 6.3.3.4.3 Redevance de voirie

Conformément à l'ordonnance électricité, la méthodologie prévoit au point 4.3.5 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 9quinquies, 11° de l'ordonnance électricité, à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,25 centimes par kWh transportés en vue d'être fourni à un client final haute tension<sup>14</sup>;
- 0,5 centimes par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final basse tension<sup>15</sup>

Les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante<sup>16</sup> (pour 2023) :

$$\text{Redevance de voirie} = \frac{(\text{base}) * (\text{indice de prix à la consommation juillet 2022}^{17})}{\text{Moyenne des indices des prix à la consommation de 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'Art. 28 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

c€/kWh	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Client final basse tension (électricité)	0,6775	0,6931	0,7030	0,7081	0,7242	0,7939
Client final haute tension (électricité)	0,3387	0,3465	0,3515	0,3541	0,3621	0,3969

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux de distribution et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.

Les montants de la redevance repris ci-dessus sont des montants maximaux. En effet, l'ordonnance<sup>18</sup> stipule que les communes peuvent établir une redevance annuelle rémunérant le droit d'occupation de leur voirie

<sup>14</sup> au sens de l'article 2, 19° de l'ordonnance électricité

<sup>15</sup> au sens de l'article 2, 20° de l'ordonnance électricité

<sup>16</sup> Il s'agit d'une nouvelle formule adoptée par l'ordonnance modificatrice du 23 juillet 2018. Jusqu'à présent, l'indice des prix de décembre de l'année n-1 était pris comme référence au numérateur et l'indice des prix de novembre 2001 au dénominateur.

<sup>17</sup> Source [http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix\\_consommation/](http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/)

<sup>18</sup> Art.28 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> AVRIL 2004. - Ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

par les gestionnaires de réseaux. Dans les faits, les communes ont toujours appliqués les montants maximaux.

### **6.3.4 Tarifs de transport**

Le tarif de transport n'a pas été revu dans la proposition tarifaire spécifique 2023.

Les tarifs relatifs à la répercussion des coûts d'utilisation du réseau de transport (transport et surcharges Elia) seront par ailleurs revus par SIBELGA au plus tard début janvier de chaque année calendrier.

### **6.3.5 Analyse des clés de répartition**

Les clés de répartition sont restées inchangées par rapport à la proposition tarifaire initiale.

### **6.3.6 Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total**

Le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire a été analysé en détail afin de valider la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total. Dans ce cadre, il a été vérifié pour chaque année de la période régulatoire que l'ensemble des recettes, basées d'une part par les volumes budgétés (T14 du modèle de rapport) et d'autre part par les tarifs (T15E du modèle de rapport) correspondent au revenu total composés des coûts gérables et non gérables (T2\_3\_4 du modèle de rapport).

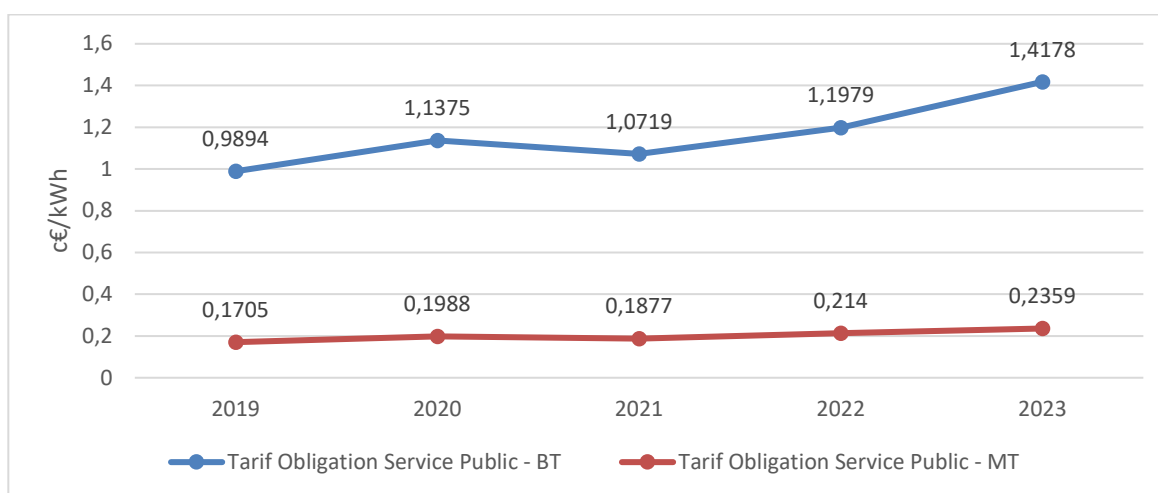
## 7 Evolutions des tarifs

Ci-dessous, seule l'évolution des principaux tarifs visés par la présente décision sont repris.

### Evolution du tarif lié aux obligations de services publics :

Comme spécifié par ailleurs, les tarifs liés aux OSP sont désormais fixés annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année N-1.

Pour un client résidentiel, la partie des coûts de distribution liée aux OSP sera plus élevée en 2023 (1,4178<sup>19</sup> c€/kWh) par rapport au tarif 2022 (1,1979 c€/kWh).



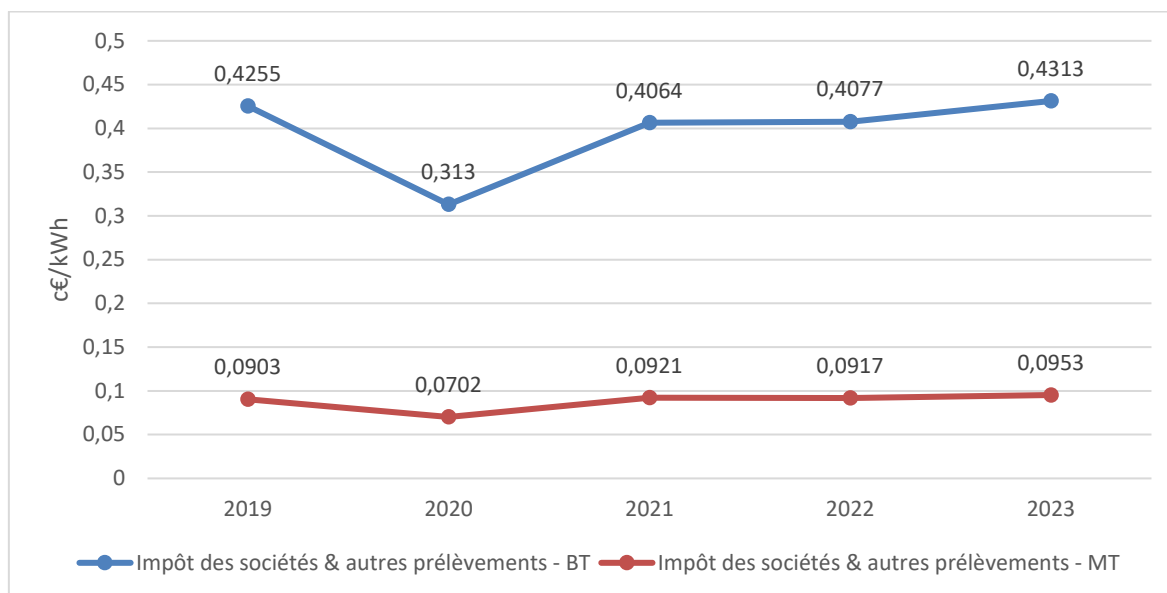
**Figure 1 - Evolution Tarif OSP**

<sup>19</sup> Ce qui est moindre que ce qui avait été projeté sur base de l'inflation dans la proposition tarifaire initiale 2020-2024.

## Evolution de la surcharge liée à l'impôt des sociétés et autres prélèvements

Pour rappel, la surcharge liée à l'impôt des sociétés est revue annuellement conformément aux adaptations récentes de la méthodologie tarifaire.

Pour l'année 2023, le tarif pour ce poste s'élève pour un client résidentiel à 0,4313 c€/kWh contre 0,4077 c€/kWh en 2022 soit une évolution stable de ce poste.



**Figure 2 - Evolution Surcharge impôts**

## 8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encre examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

## 9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 9septies de l'ordonnance « électricité », dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des Marchés de Bruxelles, siégeant comme en référé.

## **I0 Conclusion**

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les 'ordonnance du 8 mai 2014 et du 23 juillet 2018 *modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale* et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 7 mars 2019 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA en date du 30 septembre 2022 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé en date du 27 octobre 2022 d'approuver la proposition tarifaire spécifique « *électricité* » 2023 comprenant les tarifs adaptés joints à ce document.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

\* \* \*

\*

# I Annexes

## Grilles tarifaires 2023 – Distribution « électricité » - HTVA

Distribution Électricité

Année 2023

prix hors TVA

	TRANS MT		26-1 kV		TRANS BT	BT		
	Aliment. principale	Aliment. secours (*)	Aliment. principale	Aliment. secours (*)		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Sans comptage
<b>Tarif d'utilisation du réseau</b>								
<b>1.1. Avec mesure de pointe (*)</b>								
$[X * E1]$ EUR /kW HI + Y * EUR /kWh HI + Z * EUR /kWh LO								
avec pointe X = EUR / kW HI / an	80,499144	40,249572	49,351632	24,675816	70,914360	61,590024	-	-
X/12 = EUR / kW / mois	6,708262	3,354131	4,112636	2,056318	5,909530	5,132502	-	-
coefficient de dégressivité E1 =	0,30 + 619,5 / (885 + kW)		0,30 + 619,5 / (885 + kW)		0,82+159,3/(885+kW)	1	-	-
heures pleines Y = EUR / kWh HI	0,002151	0,003114	0,003114	0,003114	0,019665	0,020642	-	-
heures creuses Z = EUR / kWh LO	0,001290	0,001871	0,001871	0,001871	0,011799	0,006805	-	-
<b>1.2. Sans mesure de pointe (**)</b>								
X * EUR + Y * EUR /kWh HI + Z * EUR /kWh LO								
avec redevance X =								
Puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA EUR / an	-	-	-	-	-	-	26,96	26,96
Puissance mise à disposition supérieure à 13 kVA EUR / an	-	-	-	-	-	-	53,91	53,91
heures pleines Y = EUR / kWh HI	-	-	-	-	-	-	0,051606	0,051606
heures creuses Z = EUR / kWh LO	-	-	-	-	-	-	0,030964	0,030964
<b>1.3. Tarif pour l'énergie réactive</b>								
Droit à un prélèvement forfaitaire d'énergie réactive	45,3%	45,3%	48,4%	48,4%	48,4%	-	-	-
Tarif pour dépassement du prélèvement forfaitaire								
kvarh > %forfait * kWh total EUR / kvarh	0,015000	0,015000	0,015000	0,015000	0,015000	-	-	-
<b>Tarif pour l'activité de mesure et de comptage</b> EUR / an	516,02	516,02	516,02	516,02	516,02	516,02	10,15	258,01
<b>Surcharges</b>								
<b>3.1. Charges de pensions non capitalisées</b> EUR / kWh T	0,000193	0,000193	0,000237	0,000237	0,000538	0,000898	0,000898	0,000898
<b>3.2. Impôts &amp; prélèvements</b>								
- Redevance de voirie EUR / kWh T	0,003969	0,003969	0,003969	0,003969	0,007939	0,007939	0,007939	0,007939
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh T	0,000519	0,000519	0,000953	0,000953	0,003318	0,004313	0,004313	0,004313

kWh T = kWh HI + kWh LO

La puissance prise en compte est la puissance contractuelle

Le tarif exclusif nuit est assimilé au tarif heures creuses (kWh LO)

<b>Tarif des obligations de service public</b> EUR / kWh T	0,001033	0,001033	0,002359	0,002359	0,009543	0,014178	0,014178	0,014178
--	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

kWh T = kWh HI + kWh LO



Grilles tarifaires 2023 – Distribution « électricité - Partage d'énergie

Distribution électricité

Année 2023

prix hors TVA

		BT ≤ 56 kVA				
		Volume complémentaire	Volume local			
			Type A	Type B	Type C	Type D
<b>Tarifs d'utilisation du réseau</b>						
<b>X * EUR + Y * EUR /kWh HI + Z * EUR /kWh LO</b>						
X = Puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA	EUR / an	26,96	0,00	0,00	0,00	0,00
X = Puissance mise à disposition supérieure à 13 kVA	EUR / an	53,91	0,00	0,00	0,00	0,00
Y = Prélèvements en heures pleines	EUR / kWh HI	0,051606	0,000000	0,025803	0,051606	0,051606
Z = Prélèvements en heures creuses	EUR / kWh LO	0,030964	0,000000	0,015482	0,030964	0,030964
<b>Tarif pour l'activité de mesure et de comptage</b>	EUR / an	10,15	10,15	10,15	10,15	10,15
<b>Surcharges</b>						
<b>3.1. Charges de pensions</b>	EUR / kWh T	0,000898	0,000898	0,000898	0,000898	0,000898
<b>3.2. Impôts &amp; prélèvements</b>						
- Redevance de voirie	EUR / kWh T	0,007939	0,000000	0,007939	0,007939	0,007939
- Impôt des sociétés & autres prélèvements	EUR / kWh T	0,004313	0,004313	0,004313	0,004313	0,004313
<b>Tarif des obligations de service public</b>	EUR / kWh T	0,014178	0,014178	0,014178	0,014178	0,014178
<b>Tarifs de transport</b>	EUR / kWh T	TBD	0,0000000	0,0000000	0,0000000	TBD

kWh T = kWh HI + kWh LO

Distribution électricité

Année 2023

prix hors TVA

	BT > 56 kVA				
	Volume complémentaire	Type A	Type B	Type C	Type D
<b>Tarifs d'utilisation du réseau</b>					
<b>X * EUR /kW HI + XL * EUR /kW HI loc + Y * EUR /kWh HI + Z * EUR /kWh LO</b>					
X = Puissance prélevée EUR / kW HI / an	61,590024	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
XL = Puissance prélevée locale EUR / kW HI loc / an	0,000000	0,000000	0,000000	61,590024	61,590024
Y = Prélèvements en heures pleines EUR / kWh HI	0,020642	0,000000	0,010321	0,020642	0,020642
Z = Prélèvements en heures creuses EUR / kWh LO	0,006805	0,000000	0,003403	0,006805	0,006805
<b>Tarif pour l'activité de mesure et de comptage</b> EUR / an	516,02	10,15	10,15	10,15	10,15
<b>Surcharges</b>					
<b>3.1. Charges de pensions</b> EUR / kWh T	0,000898	0,000898	0,000898	0,000898	0,000898
<b>3.2. Impôts &amp; prélèvements</b>					
- Redevance de voirie EUR / kWh T	0,007939	0,000000	0,007939	0,007939	0,007939
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh T	0,004313	0,004313	0,004313	0,004313	0,004313
<b>Tarif des obligations de service public</b> EUR / kWh T	0,014178	0,014178	0,014178	0,014178	0,014178
<b>Tarifs de transport</b> EUR / kWh T	TBD	0,0000000	0,0000000	0,0000000	TBD

kWh T = kWh HI + kWh LO

kW loc = kW mesuré - kW

Distribution électricité

Année 2023

prix hors TVA

	MT				
	Volume complémentaire	Type A	Type B	Type C	Type D
<b>Tarifs d'utilisation du réseau</b>					
<b>E1 * X * EUR /kW HI + E1 * XL * EUR /ΔkW HI + Y * EUR /kWh HI + Z * EUR /kWh LO</b>					
X = Puissance prélevée EUR / kW HI / an	49,351632	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
coefficient de dégressivité E1 =	0,30 + 619,5 / (885 + kW)	0,000000	0,000000	49,351632	49,351632
XL = Puissance prélevée locale EUR / ΔkW HI / an	0,000000	0,000000	0,000000	49,351632	49,351632
Y = Prélèvements en heures pleines EUR / kWh HI	0,003114	0,000000	0,001557	0,003114	0,003114
Z = Prélèvements en heures creuses EUR / kWh LO	0,001871	0,000000	0,000936	0,001871	0,001871
<b>Tarif pour l'activité de mesure et de comptage</b>	EUR / an	10,15	10,15	10,15	10,15
<b>Surcharges</b>					
<b>3.1. Charges de pensions</b>	EUR / kWh T	0,000237	0,000237	0,000237	0,000237
<b>3.2. Impôts &amp; prélèvements</b>					
- Redevance de voirie EUR / kWh T	0,003969	0,000000	0,003969	0,003969	0,003969
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh T	0,000953	0,000953	0,000953	0,000953	0,000953
<b>Tarif des obligations de service public</b>	EUR / kWh T	0,002359	0,002359	0,002359	0,002359
<b>Tarifs de transport</b>	EUR / kWh T	TBD	0,0000000	0,0000000	TBD

$$\text{kWh T} = \text{kWh HI} + \text{kWh LO}$$

$$\Delta \text{kW} = [(E1 * (\text{kW} + \text{kW loc}) * X) - (E1 * \text{kW} * X)] / \text{XL}$$